**DDAE11024** 

**ETS DECONS** 

Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)

## Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Modifié par arrêté du 21 juin 2018 et arrêté du 22/12/2023

#### Modalité d'entrée en vigueur pour les installations existantes : Annexe I

Exigences réglementaires – Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre		pect	Observations  Choix techniques restant à mettre	
	choix teeninques deja mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre et délais	
<b>Article 1er.</b> – « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).	NOTA: les activités sous rubriques ICPE 2710.1 et 2710.2 seront déléguées à la société DECONS ATLANTIQUE, filiale de DECONS SAS	/	/	Site possédant d'autres activités ICPE à savoir :  ICPE 2791 et 2718 sous régime d'autorisation,  ICPE 2713 sous régime d'enregistrement  ICPE 2710.1 et 2711 sous régime de déclaration  Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour ces activités prévues début janvier 2025  Toutes les dispositions seront applicables  Aucune ICPE n'est existante à ce jour sur le site.	
Chapitre I : Dispositions générales					

#### **DDAE11024**

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)

Exigences réglementaires – Prescriptions	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques restant à mettre	
	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre et délais	
Article 2. – Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		/	,	Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour ces activités prévues courant janvier 2025.	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		,	,	Plan d'ensemble du site et ICPE projetés en annexe 5	

Màj : 17/01/2025

**DDAE11024** 

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 3 - Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - le registre de sortie des déchets ; - le lan des réseaux de collecte des effluents.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		Le dossier ICPE sera présent sur le site, il contiendra les éléments mentionnés ci- contre dès la mise en service.
Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		Х		Tout accident type incendie, déversement de produit polluant, explosion fera l'objet d'une déclaration au service ICPE de la DREAL Pays de la Loire

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Chair techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre		Non	Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 5 - Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucune habitation n'est envisagée sur le site.  Les plus proches habitations sont situées à 300m de mètres au Sud-Ouest du site.	х		
Article 6 - Envol des poussières  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :  - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique		х		Les voies de circulation, aires de stationnement, zone de stockage seront toutes revêtues d'une dalle de béton.  Une brumisation des voiries pourra être réalisée via des réserves d'eaux de pluie.
Article 7 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	Le site est situé en zone d'activités économique (Parc d'activité Vendée Atlantique). Les 3 bâtiments projetés auront un aspect métallique avec façades et toitures grises et blanches s'intégrant au secteur. Dépôt d'un dossier de PC en parallèle du DDAE début janvier 2025.  Terrain bordé au nord par une trame verte formé d'une double haie d'arbres, et bordé à l'Est par également une haie épaisse arbustive.	x		Renforcement via à la périphérie du site un merlon végétalisé avec des arbustes au nord et à l'Est, arbres de hautes tiges côté ouest. Nettoyage du site de façon hebdomadaire, entretien des espaces verts une à deux fois par an.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			•	
Section I : Généralités				

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
	Les horaires d'ouvertures seront de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi et de 8h00 à 12h00 le samedi.			
Article 8 - Surveillance de l'installation	L'accès à la déchetterie (zone de dépôt des petits apporteurs) se fera sous le contrôle de deux opérateurs :			
L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	L'entrée dans la déchetterie au niveau du pont bascule n°1, le chauffeur précise la nature des déchet apportés, un contrôle des déchets apportés est réalisé (quantité, qualité).	Х		
	Un second contrôle se fera par le personnel d'accueil présent dans la zone de dépôt qui indiquera dans quel casier le chauffeur peut décharger ou dans quel bac de la zone couverte.			
Article 9 - Propreté de l'installation  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Les sols de la zone de dépôt seront revêtus d'une dalle de béton nettoyable autant de fois que de besoins au moyen d'une balayeuse mécanique. La remise en état se fera tous les soirs pour le lendemain.	Х		

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site		es sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techn	Choix techniques déjà mis en œuvre		Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 10 -Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Plan général établis et joint		ation des risques 2.	х		Un affichage du plan des zones à risques sera réalisé sur site dès la mise en service.
	Plan général des	stockages éta	blis en annexe 5.			
	Tenu d'un registr	e des produit	s dangereux stockés :			
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits	Produits	Quantité maximale	Contenant			
dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans	Gasoil non routier	10 000 l	1 cuve <u>double</u> <u>paroi</u> de 10 m³ placée hors sol aux abords du bâtiment C atelier mécanique	x		Les FDS des produits seront présentes dans le bureau du responsable QSE dès la mise en service. Les réservoirs de produits dangereux
l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances,	Huiles moteurs neuves	4000 I	2 cuves aériennes de 1000 l + futs de 200l sur bacs de rétention			seront identifiés (nom, symbole danger) dès la mise en service.
préparations et mélanges dangereux.	Huiles hydrauliques neuves	4000 I	2 cuves aériennes de 1000 l + futs de 200l sur bacs de rétention			

**DDAE11024** 

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site		pect	Observations Chair techniques à mottre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 12 - Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Le sol des aires de transit de déchets seront revêtus d'une dalle de béton raccordée à un bassin de rétention étanche pouvant mis être en confinement à tout moment si nécessaire. (cf. plan d'ensemble en annexe 5). Si de faibles quantités sont mise en jeu, des produits absorbants seront utilisés.	х		
Section 2 : Comportement au feu des locaux				
Article 13 - Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1): - matériaux A2 s2 d0.  Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	La zone de dépôt volontaire sera pour partie située dans un bâtiment et pour partie située dans des casiers extérieurs. Les casiers seront formés de cloisons béton (= matériaux incombustible) et d'un sol bétonné (incombustible).  Les bâtiments seront en charpente métallique avec bardage métallique double ou simple peau et soubassement en maçonnerie enduite. Les façades seront traitées en bardage métallique vertical, il s'agit là uniquement de matériaux A2 s2 d0.  Cf. notice du PC en annexe 6.	x		

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre
	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 14 - Désenfumage  Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.  Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.  Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Bien que les déchets de métaux entreposés ne soient pas de nature combustible, des trappes de désenfumage (13 trappes de désenfumage de 2,5 m²) seront présents au droit du bâtiment A (zone dépôt et zone bureaux et locaux sociaux). Un plan de répartition des trappes de désenfumage est joint au dossier de PC en annexe 6.	X		NB : Le bâtiment B de transit de déchets métalliques et batteries usagées (ICPE 2713, 2718) et le bâtiment C atelier mécanique seront ouverts sur 3 façades.

### **DDAE11024**

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 15 - (Clôture de l'installation) L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation	Une clôture formée de panneaux rigides de 2,5m de hauteur sera présente à la périphérie du site. La zone de dépôt volontaire à l'intérieur du site sera également séparée du reste du site (zone de gestion des déchets) par le bâtiment A et le parking du personnel.  La zone de dépôts disposera d'une entrée face au bâtiment A et d'une sortie plus au Nord du site.  Horaires d'ouverture de la déchetterie affichée à l'entrée du site:  8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi. 8h00 à 12h00 le samedi	X		Des panneaux seront présents indiquant l'entrée et la sortie de la zone de dépôt des petits apporteurs ainsi que les horaires d'ouvertures.
Article 16 - (Accessibilité) La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.  Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.  Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.  Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés	La zone de dépôts disposera d'une entrée face au bâtiment A et d'une sortie plus au Nord du site. Ces accès côté Ouest sur l'avenue des Merisiers seront équipés de portails coulissants pleins de 6 m de large.  Présence de zones de dépôts extérieures accessible largement accessible et zone de dépôt couverte ouverte sur la totalité de la façade nord.  Il n'y aura pas de plateforme haute de déchargement. La zone aura un très large espace de manœuvre central extérieur de 17 m de rayon et un large accès à la zone de dépôt couverte par la façade Nord entièrement ouverte sur 20m de large.  Cf. plan d'ensemble en annexe 5	x		

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre	
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui Non		en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation	
Article 17 - (Ventilation des locaux)  Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	La zone de dépôt volontaire sera pour partie située dans un bâtiment dont la façade nord de 20m sera entièrement ouverte et pour partie située dans des casiers extérieurs.  La zone d'entreposage des métaux du bâtiment A sera ouverte sur toute la façade Nord et sera naturellement ventilée.  La partie bureaux et locaux sociaux du bâtiment A sera dotée d'une VMC. Pas d'habitation au voisinage immédiat.	X			
Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives  Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.  Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.  Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	Pas d'atmosphère explosive identifiée sur les zones de dépôt extérieures et zon de dépôt bâtiment A du fait des déchets admis. Déchets métalliques, DEEE et batteries usagées au plomb uniquement.  Déchet de munition interdit sur le site.  Pas d'équipement électrique sur la zone de dépôt extérieur si ce n'est un éclairage extérieur uniquement et des caméras de surveillance.	х			

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre	
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service	
Article 19 - Installations électriques					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Les installations électriques seront neuves.	х		Une attestation de conformité électrique sera délivrée avant la mise en service des installations.  Une vérification électrique annuelle sera réalisée par un organisme tiers.	
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables					
Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste	Zones de dépôt volontaire à l'extérieur et au sein du bâtiment A ouvert sur la façade Nord.				
de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Pas de local technique particulier envisagé sur les zones de dépôts volontaires.				
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et	Déchets métalliques non divisés, non combustibles uniquement admis.	х			
organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Déchets de bois plastiques, cartons, papiers non admis sur la zone de dépôt apporteur volontaire.				
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus	Pas de dispositif d'extinction automatique envisagé.				

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10;  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lut	Le responsable chantier et le personnel d'accueil de la déchetterie disposeront de téléphones cellulaires portables et pourront donc prévenir immédiatement les autres employés présents dans les bâtiments ainsi que le cas échéant les secours.  La zone de dépôt volontaire disposera d'au moins 2 RIA et d'extincteurs portatifs.  Un tableau de dimensionnements des besoins en eau de la totalité du site selon le principe du document D9 présenté dans l'étude danger.  Le besoin le plus grand est de 180m³/h.  Le débit minium requis retenu pour le site est donc de 180m³/h. Pour deux heures, le volume d'eau à apporter sera de 360m³.  Un poteaux incendie public est présent sur l'avenue des Merisiers, face au site, à l'entrée du parking de la salle omnisport, il est à moins de 150m des trois entrées du site, à moins de 150m des deux autres bâtiments B et C, le besoin en eau est donc à compléter avec une citerne souple et/ou des poteaux incendie à installer sur le site.	X		Il est donc envisagé l'installation de 2 citernes souples de 180m³ chacun avec raccord pompier.  Un poteau incendie interne sera placé près du crible à l'est du site.  Dispositif mis en œuvre dès la mise en service.

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations  Choix techniques à mettre	
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation	
Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux.	Plan de localisation des dangers portés en annexe 22.				
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Plan des réseaux projetés en annexe 5.	х		Un plan de recollement des réseaux sera effectué dans les 6 mois suivant la mise en service.	
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement					

Màj : 17/01/2025

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
A compter du 1er juillet 2024 « Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 » « I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ouvrées « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de mise en œuvre, en		X		Un plan de défense incendie reprenant l'ensemble de ces éléments sera établi et mis en œuvre dès la mise en service.

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)

Choix techniques déjà mis en œuvre  Oui  Non  (II. Maîtrise des incendies. )  « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.  « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.  « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de		Situations existantes sur le site	Res	observations Choix techniques à mettre	
« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	Exigences réglementaires - Prescriptions		Oui	Non	en œuvre dès la mise en service
secours.  « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.  « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.					
« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.  « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	• •				
des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.  « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.					
l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.  « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
existe.  « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.					
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.					
défense contre l'incendie.  « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.					
« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	, , , ,				
un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.  « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.					
« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.					
comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				Un plan de défense incendie reprenant
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	· ·		Х		l'ensemble de ces éléments sera établi et
des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	des services de secours pendant au moins cinq ans.				mis en œuvre dès la mise en service.
conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel				
moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la				
l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des				
contenu répond aux objectifs ci-dessus.	moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à				
	, ,				
« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en					
cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle					
éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »	· ·				

#### **Section 4 : Exploitation**

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 23 - Travaux  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.  Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.  Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure		x		Un permis feu sera délivré par le Directeur du site aux entreprises extérieurs si les travaux à réaliser présentent un risque d'incendie.  Les consignes seront établies et mise en œuvre dès la mise en service.  Affichage des consignes dès la mise en service

**DDAE11024** 

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 24 - Consignes d'exploitation.				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.				
Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.  L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.		x		Les consignes d'exploitation seront établies, affichées dans les bâtiments et mises en œuvre dès la mise en service.  Consignes permis feu  Consignes face au risque incendie  Consignes face au risque de déversement de produit liquide polluants  Consignés en cas de détection de radioactivité  Tenu d'un registre des vérifications périodiques des équipements de sécurité

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		х		Les vérifications annuelles extincteurs, RIA, et autres dispositifs de sécurité seront assurés par une société spécialisée en sécurité incendie.  La vérification annuelle électrique sera réalisée par un organisme tiers.  Tenu d'un registre des vérifications périodiques des équipements de sécurité.

Màj : 17/01/2025

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 26 - Formation.  L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.  L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.  L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment:  - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier:  - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction;  - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site;  - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident;  - les déchets et les filières de gestion des déchets;  - les moyens de protection et de prévention;  - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants;  - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.  La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.		x		Le personnel sera formé au risque d'incendie et à la manipulation des extincteurs et autres dispositifs d'extinction selon leur poste de travail.  Le responsable d'exploitation formera tout personnel entrant aux risques et taches que son poste de travail implique.  Les consignes de sécurité seront affichées sur les postes de travail.  Des instructions de travail sont établies relatives aux acceptations de déchets entrants et aux contrôles qualité et formalités règlementaires à réaliser sur les déchets expédiés.  Le site disposera d'un Système de Management Environnemental (SME) type ISO 14001 sous 1 an.  La formation du personnel fera partie du SME. Les attestations de formation du personnel seront tenues à disposition

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Chair techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 27 - Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.	La zone de dépôt volontaire sera plane, absence de quai de déchargement => Pas de risque de chute de hauteur			
I Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	La zone de dépôt disposera d'une surface conséquente. Les dépôts se feront uniquement dans des casiers périphériques pour ce qui est de la zone de dépôt extérieure ainsi que dans des bacs ou box pour celle	x		
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	couverte.  La zone de manœuvre centrale disposera d'une largeur de 17 m.			
II Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	Les « petits apporteurs » n'auront pas accès à la zone dite chantier de gestion des déchets et des gros apporteurs professionnels.			
Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	Il n'y aura pas de zone de dépôt pour le	X		
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.	réemploi.	^		
La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.				
Section 5 : Stockages				

**DDAE11024** 

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 29 - Stockage rétention.  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Aucun stockage de liquide inflammable ou toxique sous le niveau du sol au sein de la zone de dépôt des apporteurs volontaires ni sur les autres parties du site.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Bâtiment C : cuves et futs d'huiles sur bacs de rétention			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;	Cuve aérienne double paroi de GNR aux abords du bâtiment C.			
<ul> <li>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;</li> <li>dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul>	Les déchets avec liquides dangereux (batteries usagées) seront placés dans une caisse palette étanche PEHD posée sur bac de rétention au	x		
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	sein de la zone de dépôt couverte du bâtiment A puis regroupés en fin de journée dans le bâtiment B.			
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.				
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.				
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.				

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

		Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Preso	criptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une poétanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eau répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide l'aire ou du local.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être re conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les dé IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensembl susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afi des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu nature réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installa sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stocké Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers appropriées. En l'absence de pollution préalablement car évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisée la compatibilité des rejets présentant les niveaux de polluti objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'environnement :  Matières en suspension totales  DBO5 (sur effluent non décanté)  DCO (sur effluent non décanté)  Hydrocarbures totaux	collution de l'eau ou du sol est ex de lavage et les matières ne puisse s'écouler hors de jetés que dans des conditions chets.  e des eaux et écoulements les eaux utilisées lors d'un n de prévenir toute pollution el. Ce confinement peut être etion. Les dispositifs internes es.  les filières de traitement actérisée, elles peuvent être es ci-dessous, sous réserve de on définis ci-dessous avec les	Toutes les zones de dépôts seront pourvues au sol de béton. Des collecteurs permettront de diriger les eaux de ruissellement sur un bassin de rétention munis d'un dispositif d'obturation en cas d'accident.  En cas d'incendie, les eaux de ruissellement se chargent de suies constituées d'imbrûlés. Elles devront donc être soumises à un traitement épuratoire approprié avant rejet.  En considérant un besoin en eau de 180 m³/h et une durée théorique minimale de sinistre de 2 heures, la quantité totale d'eau utilisée sera de 360 m³.  Le volume de rétention des eaux d'extinction est calculé selon le document D9A pour 2 heures d'incendies.  Un tableau de dimensionnements du volume à mettre en rétention selon le document technique D9A est présenté dans l'étude de danger.  Selon le document technique D9A, le volume total de liquide à mettre en rétention est de 736 m³. Ce volume comprend un volume apporté par les eaux pluviales de ruissellement (101/m² de drainage).  Les eaux d'extinction suivront le cheminement des eaux de ruissellement sur les aires étanches et seront donc retenues au sein du bassin de rétention des eaux pluviales de ruissèlement de 1035m³ qu'il est prévu de réaliser sur le site au Sud-Ouest par coupure des pompes de vidanges placées en sortie.	X		

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

Site de ST JEAN DE BEUGNE (85)

	Situations existantes sur le site		pect	Observations  Choix techniques à mettre	
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation	
A compter du 1er janvier 2025	Après identifications par le responsable des				
« Article 29-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 »	admissions, les DEEE avec batteries lithium seront isolés dans un bac PEHD puis expédiés				
« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.	dans un centre de traitement sous contrat avec ECOSYSTEM. La zone de dépôt des apporteurs volontaires n'a néanmoins pas vocation à admettre	Х			
« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »	régulièrement ce type de déchet ni les batteries au lithium séparées.				

Chapitre III : La ressource en eau

Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 30 - Prélèvement d'eau, forages.  Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	NB: Le raccordement au réseau d'eau public est envisagé pour les besoins sanitaires du personnel. Des points d'eau potable seront donc présents dans les sanitaires dédiés aux bureaux et dans les locaux sociaux présents dans le bâtiment A.			
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.  Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-àvis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Le raccordement au réseau d'eau public est également envisagé pour ;  - le lavage occasionnel des camions,  - les RIA et poteau incendie  Le réseau eau potable sanitaire sera séparé du réseau d'eau pour l'incendie.	x		
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Des clapets anti-retours seront installés aux points des raccordements. Justificatifs (factures, photos) seront tenus à disposition de l'inspection.			
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.  En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Aucun forage en nappe n'est envisagé sur le site.			

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Chair techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 31 - Collecte des effluents.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Pas de production d'effluents sur la zone déchetterie, si ce n'est les eaux pluviales de ruissellements des voiries et zones de dépôts extérieures.			
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		Х		
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.				

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Resp	pect	Observations Chair techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 32 - Collecte des eaux pluviales.  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les eaux pluviales des toitures des bâtiments sont évacuées sur des bassins type noues de rétention infiltration dans les zones de retrait périphériques végétalisés à l'Ouest.  Les eaux pluviales de ruissèlement seront collectées sur un bassin de rétention de 1035m³ puis traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures TN 10l/s. Fiche technique en annexe 17 ainsi qu'un filtre planté de roseaux.  L'entretien, le pompage de boues et eaux hydrocarburées seront réalisés au minimum une fois par an. Les BSD seront archivés et tenus à disposition de l'inspection des ICPE.	X		
Section 2 : Rejets				

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité  Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.  Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.  Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.  La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Pas de rejet d'eaux industrielles de process.  Le rejet des eaux pluviales de ruissèlement se fera après bassin de rétention visant à limiter le débit des eaux puis après traitement par décanteur séparateur d'hydrocarbures sur le réseau extérieur collectif du parc d'activités lequel abouti à un bassin de décantation puis de rétention infiltration à une trentaine de mètres à l'ouest du site.  Il n'y a donc de rejet direct ou direct sur un cours d'eau.	x		Un plan d'entretien annuel des dispositifs de traitement des eaux sera établi dès la mise en service, archivage des BSD et mise à disposition.
Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets.  La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.  Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons	Pas de rejet d'eaux industrielles de process.  1ier rejet : Eaux pluviales de ruissèlement, sur les voiries, parkings et zone de stockage extérieures sur réseau collectif extérieur du parc d'activité qui aboutit à un bassin d'infiltration  2nd rejet : eaux usées sanitaires sur réseau collectif extérieur du parc d'activités  3ième et 4ième rejet : Eaux pluviales toitures sur noues d'infiltrations internes.  (cf. plan en annexe 5)	x		

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations  Choix techniques à mettre	
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation	
Article 35 - Valeurs Limites de Rejets  Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents	Un décanteur séparateur d'hydrocarbures traitera les eaux pluviales de ruissellement Fiche technique en annexe 17.	х			
<ul> <li>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:</li> <li>pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);</li> <li>température &lt; 30 °C;</li> </ul>		Х		Analyses réalisées sous 6 mois	
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l.	Le réseau extérieur collectif d'eaux pluviales aboutit à un bassin de rétention infiltration.				
Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;					

**DDAE11024** 

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Respect		Respect		Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation		
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration):  - matières en suspension : 100 mg/l;  - DCO : 300 mg/l;  - DBO5 : 100 mg/l.  Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.  d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.  - indice phénols : 0,3 mg/l;  - chrome hexavalent : 0,1 mg/l;	Le réseau extérieur collectif d'eaux pluviales aboutit à un bassin de rétention infiltration (milieu naturel).	x		Les dispositifs de traitement envisagés associés à leur entretien régulier permettront de respecter les VLR.		
- cyanures totaux : 0,1 mg/l; - AOX : 5 mg/l; - arsenic : 0,1 mg/l; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l; - métaux totaux : 15 mg/l.  Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.						
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.						
Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe.  Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Le rejet des eaux pluviales de ruissèlement se fera après rétention et traitement sur le réseau collectif extérieur qui aboutit à un bassin de rétention infiltration (milieu naturel). Absence de nappe superficiel (peu profonde à moins de 10m de profondeur), Donc pas de relation possible avec le bassin d'infiltration	X				

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation	
Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles.  Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Le réseau de collecte des eaux de ruissèlement du site sera raccordé en aval à un bassin de rétention étanche interne pouvant être mis en confinement (arrêt des pompes de vidange) en cas de déversement accidentel (cf. plan en annexe 5)	х			
Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.  Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.  Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit	Il sera mis en place une surveillance annuelle de rejets d'eaux. La première campagne sera réalisée sous un an suivant la mise en service des installations.  S'agissant d'Eaux pluviales de ruissèlement, le rejet sera temporaire. Il sera donc plutôt réalisé un échantillon issu d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	x			
Article 39- Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Aucun effluent et déchet produit sur le site ne sera épandu.  Tous les déchets seront éliminés dans des installations spéciales et autorisées	х			

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Exigences réglementaires - Prescriptions  Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations  Choix techniques à mettre	
Exigences reglementaires - Prescriptions		Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation	
Article 40 - Prévention des nuisances odorantes.  L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Casiers de stockages extérieurs.  Aucun traitement thermique de déchets ne sera mis en œuvre.  Aucun déchet putrescible ne sera admis sur le site.  Le bassin de rétention est extérieur, si des boues venaient à se former dans le bassin de rétention, les conditions seraient aérobies.	х			
Chapitre V : Bruit et vibrations					

**DDAE11024** 

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

Exigences réglementaires - Prescriptions  Article 25	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre  Les sources de bruit et de vibration liées à la zone de dépôt des producteur apporteurs volontaires seront les suivantes :	Oui	Non	Choix techniques à mettre en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
	zone de dépôt des producteur apporteurs			
pupérieur à 45 dB (A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en conctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le pruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Néhicules Engins de chantier.  Es véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de eurs émissions sonores.	<ul> <li>Déchargements et chargements des camions;</li> <li>Utilisation de pelles mécaniques avec grappin pour la manutention des déchets en fin de journée;</li> <li>Trafic routier lié aux camions de transport et aux véhicules des employés du site</li> <li>Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. En cas de non-conformité relevé lors d'un contrôle, la société y remédiera aussi tôt en procédant aux travaux nécessaires.</li> <li>L'environnement est favorable, on ne notre aucune habitation à moins de 400m de la zone de dépôt.</li> </ul>	X		Afin de vérifier la conformité du site vis-àvis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois suivant la mise en services des installations.

**DDAE11024** 

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Chapitre VI : Déchets				
	Les horaires d'ouvertures de la déchetterie seront affichés à l'entrée du site.			
Article 42 - Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Contrôle visuel des déchets entrants au niveau du pont bascule n°1 et portique radioactivité.			
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	Contrôle lors du déchargement des déchets par le responsable déchetterie.			
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	La société DECONS utilisera un registre des déchets entrant comprenant toutes les indications règlementaires.			
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	Ce registre sera tenu informatiquement au moyen d'un logiciel métier spécifique.	х		
I. Réception et entreposage.  Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	Les déchargements se feront directement au sein de casiers disposés à la périphérie de la zone de dépôt pour ceux volumineux et dans des bacs ou casiers pour ceux de petites tailles (chutes) sous la zone couverture du bâtiment A. Affichage des affectations de casier selon catégorie de déchets.			
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	L'opérateur de gestion déchetterie vérifiera le degré de remplissage, au besoin, le vidage des casiers pourra se faire tous les jours soit entre 12h et 14h puis entre 18h et 19h.			

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

	Situations existantes sur le site	Respect		Observations Choix techniques à mettre	
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation	
Article 43 - Déchets sortants.  Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.  I. Registre des déchets sortants.  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :  - la date de l'expédition ;  - le nom et l'adresse du destinataire ;  - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;  - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;  - l'identité du transporteur ;  - le numéro d'immatriculation du véhicule ;  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination) ;  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	La société DECONS utilisera un registre des déchets sortants comprenant les indications mentionnées ci-contre.  Ce registre sera tenu informatiquement au moyen d'un logiciel métier spécifique.	X			

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Res	pect	Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques deja mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation
Article 44 - Déchets produits par l'installation.  Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.  Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.  Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	Déchets issus des systèmes de traitement des eaux pluviales de ruissellements.  Le nettoyage, la vidange et l'enlèvement des boues et hydrocarbures seront réalisés par une société spécialisée puis seront dirigés vers le centre de traitement spécialisé. Les justificatifs d'entretien (vidange des chambres à boues et hydrocarbures) ainsi que les bordereaux de suivi des déchets seront conservés et tenus à disposition de l'inspection.  Déchets souillés et déchets industriels dangereux :  Une faible quantité d'emballages souillés et d'huiles usagées seront produits par l'entretien des véhicules de transport et de manutention de la société DECONS. Tous les déchets dangereux seront placés à l'abri dans des contenant spécifiques. Ils sont récupérés et traités par une société spécialisée avec émission de BSD via Trackdéchet.  Déchets des bureaux et locaux du personnel :  Les déchets assimilables aux ordures ménagères non valorisables seront éliminés sur un centre de tri et traitement par les camions de la société DECONS. Les déchets assimilables aux ordures ménagères valorisables (papiers, emballages cartons, plastiques, métal) produits sont regroupés avec ceux du même types collectés sur le site afin d'être conditionnés puis expédiés sur des centres de valorisation matière.	X		
Article 45 - Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Cette interdiction apparaitra sur les consignes de sécurité et sera rappelée à tout le personnel d'exploitation.			

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

#### **ETS DECONS**

	Situations existantes sur le site	Res	Respect		Observations Choix techniques à mettre
Exigences réglementaires - Prescriptions	Choix techniques déjà mis en œuvre	Oui	Non	en œuvre dès la mise en service ou délais de réalisation	
Article 46 - Transports.  Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.  L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Les déchets issus de la déchetterie seront triés, regroupés voir pressés cisaillés sur site avant expédition en filières de valorisation.	X			
Chapitre VII : Surveillance des émissions					
Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées.  L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.  Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	L'exploitant ne s'oppose pas à cette prescription.	х			
Chapitre VII : Surveillance des émissions					
Article 48 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Х			

### Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

**ETS DECONS** 

Annexe I: Disposition applicables aux installations existantes  « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant :					
À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012  Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux Etiquetage	À PARTIR DU 1er JANVIER 2013  Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »	Toutes les dispositions sont applicables du fait de la demande qui sera réalisée en ianvier 2025			
« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables. »					